

AVIS PUBLIC
PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI 42-2022-1
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI 42-2022-1.

Le conseil municipal a adopté, à sa séance du 21 novembre 2022, le projet de résolution de PPCMOI 42-2022-1 pour l'implantation d'une quincaillerie et d'une cour à bois sur une partie des lots 3 775 783 et 4 890 306 et sur le lot 3 975 500 du cadastre du Québec, situés dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke, en dérogation aux règlements de zonage 2368-2010 et de lotissement 2369-2010.

Cette résolution a été adoptée dans le cadre du Règlement 2410-2011 sur les projets particuliers de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble. Son objet est de :

<i>Objet</i>	<i>Zones existantes concernées</i>
permettre la construction d'une quincaillerie d'une superficie de 3 800 mètres carrés sur une partie des lots 3 775 783 et 4 890 306 et sur le lot 3 975 500 du cadastre du Québec, situés dans les zones commerciales Dj04C et Dj11C sur la rue Sherbrooke, alors que le règlement de zonage 2368-2010 prévoit une superficie minimale de bâtiment de 4 000 mètres carrés;	Dj04C et Dj11C
permettre cette construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois comme usage secondaire dans ces zones comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • 214 cases de stationnement, alors que le règlement de zonage 2368-2010 exige un minimum de 216 cases, soit l'équivalent d'une case de stationnement par 25 mètres carrés de superficie d'établissement ; • 4 cases pour personnes à mobilité réduite alors que le règlement de zonage 2368-2010 exige un minimum de 5 cases, soit l'équivalent d'une case à laquelle il faut ajouter 2 % du nombre minimal de cases standard. 	Dj04C et Dj11C
permettre cette construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois dans ces zones en incluant une enseigne située sur l'enseigne communautaire d'un terrain commercial contigu n'appartenant pas au même propriétaire, alors que le règlement de zonage 2368-2010 prévoit que les enseignes publicitaires sont prohibées;	Dj04C et Dj11C
permettre cette construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois dans ces zones, alors que le règlement de zonage 2368-2010 n'y permet pas de cour à bois comme usage secondaire à une quincaillerie;	Dj04C et Dj11C
permettre cette construction d'une quincaillerie et d'une cour à bois comme usage secondaire dans ces zones, avec un lot d'une largeur de 20 mètres alors que le règlement de lotissement 2369-2010 prévoit une largeur minimale de 30 mètres.	Dj04C et Dj11C

Ce projet de résolution concerne les zones Dj04C et Dj11C.

Ce projet de résolution, conformément à la loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue **le 13 décembre 2022 à 19 h 30**, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville de Magog, au 7, rue Principale Est, Magog.

Au cours de cette assemblée publique de consultation, Madame la mairesse ou un membre du conseil désigné par elle expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Ce projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Pour toute information concernant ce projet de règlement, veuillez contacter la Division urbanisme, au numéro 819 843-3333, poste 540.

Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est joint au présent avis.

Donné à Magog, le 22 novembre 2022.

M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière adjointe
